



Police Municipale
Intercommunale
CM/ELG

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 04 MARS 2013

PERMANENT N° 040/2013

OBJET : Réglementation du stationnement des quatre emplacements situés sur le parking, rue de la Fontaine Saint Germain, face au restaurant la « Bonne Auberge ».

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil général du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les livraisons des commerces situés rue de la Fontaine Saint Germain et avenue de Paris en conservant le stationnement public dans certaines tranches horaires,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

H

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°1249/2004 en date du 26 février 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : A compter du 11 mars 2013,

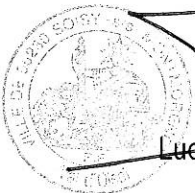
- la zone bleue est maintenue, rue de la Fontaine Saint Germain, sur les deux emplacements situés à gauche, sur le parking face au restaurant « la Bonne Auberge ». Le stationnement sur ces emplacements est assujéti à l'apposition d'un disque de stationnement réglementaire et limité à 1h30, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés.
- une zone de livraison partagée est créée sur les deux emplacements situés à droite sur le parking face au restaurant « la Bonne Auberge ». Les livraisons sont autorisées de 10h00 à 15h00 et de 18h00 à 23h00, en dehors de ces horaires le stationnement public est autorisé et soumis à la réglementation de la zone bleue.

Article 3 : Sur les emplacements de parking mentionnés à l'article 2, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement plus de 24 heures consécutives ; ce dernier sera considéré comme gênant.

Article 4 : La signalisation conforme au code de la route, nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 6 : Le directeur général des services de la ville, le directeur des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le chef de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil général,

Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.